



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 39235

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, au regard des nouvelles dispositions résultant de la loi du 12 juillet 1999, les conditions d'exercice des mandats des membres de chaque catégorie d'EPCI en ce qui concerne respectivement : 1/ les autorisations d'absence ; 2/ les crédits d'heures ; 3/ les indemnités de fonctions ; 4/ les frais de déplacement ; 5/ les frais de mission ; 6/ les frais de représentation ; 7/ le droit à une protection sociale ; 8/ le droit à une retraite ; 9/ les droits à une formation. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les conditions d'exercice des mandats des membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont déterminées par le code général des collectivités territoriales. 1/ En ce qui concerne les autorisations d'absence : les membres des conseils ou comités de tous les EPCI ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux de ces établissements, que ce soit au titre de leur mandat municipal en application de l'article L. 2123-1 ou au titre du droit prévu pour l'exercice du mandat de membre du conseil de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération ou de la communauté d'agglomération nouvelle en application respectivement des articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3 du code général. 2/ En ce qui concerne le crédit d'heures : en premier lieu, les délégués des communes dans les syndicats (syndicat de communes, syndicat d'agglomération nouvelle, syndicat mixte composé exclusivement de communes et de leurs groupements) bénéficient du droit au crédit d'heures qui leur est ouvert au titre de leur mandat municipal par l'article L. 2123-3. Les dispositions de cet article leur permettent de disposer de temps pour la préparation des réunions et la gestion des affaires non seulement de leur commune mais également des instances dans lesquelles ils la représentent, en particulier dans les EPCI. Lorsque le président, le vice-président et les membres de ces établissements n'exercent pas de mandat municipal, ils sont assimilés, pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-3 relatif au crédit d'heures, respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'établissement public (art. R. 5211-3, 1/). En deuxième lieu, les membres des conseils des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés d'agglomération nouvelle bénéficient d'un droit propre à un crédit d'heures dans les mêmes conditions que les élus municipaux en application respectivement des articles L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5214-10-1 et L. 5331-3. Le président, les vice-présidents et les membres de ces établissements sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement (art. R. 5211-3, 2/). 3/ En ce qui concerne les indemnités de fonction : les indemnités maximales du président et des vice-présidents de la communauté urbaine sont équivalentes à celles prévues respectivement par les articles L. 2123-3 et L. 2123-24 pour le maire et les adjoints en application des articles L. 2123-23 et L. 5215-16. Les indemnités maximales prévues par l'article L. 5211-12 pour le président et les vice-présidents d'un syndicat de communes, d'un syndicat constitué exclusivement de communes et de leurs groupements, d'une communauté de communes,

d'une communauté d'agglomération et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle sont fixées par l'article R. 5211-4 par référence aux indemnités prévues, en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24, respectivement pour le maire ou pour l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement ; elles sont au maximum égales : à 100 % pour les communautés d'agglomération, à 75 % pour les autres EPCI dotés d'une fiscalité propre, à 37,5 % pour les EPCI non dotés d'une fiscalité propre. En outre, en application des articles L. 5215-16 et 5216-4, les délégués des communes dans les communautés urbaines et dans les communautés d'agglomération peuvent percevoir une indemnité dès lors que l'établissement comporte 100 000 habitants au moins. Cette indemnité est déterminée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elle est fixée à 6 % de ce montant lorsque la population regroupée est de 100 000 habitants à 399 999 habitants et à 28 % lorsque cette population est de 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1). Par ailleurs, la règle du plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction perçues par les élus locaux s'applique aux membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (art. L. 5211-12).

4/ En ce qui concerne les frais de déplacement : l'article L. 5211-13 prévoit que lorsque les membres des conseils ou comités des EPCI ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par l'article D. 5211-5. En application de ce texte, la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret du 29 mai 1990 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ces dispositions s'appliquent dans l'ensemble des EPCI (syndicats de communes, syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et de leurs groupements, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, communautés urbaines).

5/ En ce qui concerne les frais de mission : l'article L. 5211-14 rend applicable aux membres des organes délibérants de l'ensemble des EPCI les dispositions de l'article L. 2123-18 qui prévoit le droit des élus municipaux au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

6/ En ce qui concerne les frais de représentation : seuls, en application des articles L. 5215-16 et L. 5216-4, les présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération peuvent bénéficier d'une indemnité pour frais de représentation votée par l'organe délibérant de l'établissement.

7/ En ce qui concerne les droits à une protection sociale : l'article L. 5211-14 étend le régime de protection sociale et de retraite des élus municipaux aux membres des conseils de l'ensemble des EPCI (syndicats de communes, syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et de leurs groupements, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle et communautés urbaines). Ainsi, les présidents et les vice-présidents de ces établissements qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat bénéficient, comme les maires et les adjoints, de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité et pour la retraite lorsqu'ils ne bénéficient plus d'un régime obligatoire. Ces dispositions s'appliquent au président de ces établissements, quelle que soit la population regroupée et, lorsque l'établissement comporte 20 000 habitants au moins, aux vice-présidents.

8/ En ce qui concerne le droit à une retraite : les membres des organes délibérants de l'ensemble des EPCI sont, lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction, affiliés au régime de l'Ircantec. Ils peuvent constituer une retraite par rente lorsqu'ils poursuivent leur activité professionnelle.

9/ En ce qui concerne les droits à une formation : le droit à la formation dans les conditions prévues pour les élus municipaux est ouvert aux membres du conseil de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération en application des articles L. 5215-16 et L. 5216-4. Par ailleurs, en application de l'article 53, II de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les dispositions communes aux EPCI, y compris en matière indemnitaire, s'appliquent au président, aux vice-présidents et aux membres du conseil districale jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la transformation du district. Les délégués des communes dans les communautés de villes continuent de bénéficier du même régime, y compris indemnitaire, complété comme pour ceux des autres EPCI, en

application de l'article 57, II de cette même loi.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39235

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7379

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4559